

PERMIS DE STATIONNEMENT  
PROVISOIRE

000105

**Cours Carnot devant le cercle des arts**  
**Journée nationale de la croix rouge**

**PUBLIÉ LE 29 AVR. 2026**

## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-6 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU l'arrêté municipal du 1er mars 1961 portant règlement général sur la circulation et le stationnement et plus particulièrement son article 30, modifié par arrêté municipal du 21 juillet 1980,

VU la demande en date du 26 mars 2026 par laquelle la croix rouge représentée par Monsieur CALENDINI sollicite l'autorisation d'occupation privative du Domaine Public à l'occasion de la journée nationale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative du Domaine Public pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## ARRETE

**ARTICLE 1** – A l'occasion de la journée nationale de la croix rouge, la croix rouge est autorisée à occuper le domaine public, à charge pour ses représentants de se conformer aux dispositions réglementaires susvisées et aux conditions particulières suivantes :

- **Installation d'un barnum de 4m x 4m sur le trottoir du Cours Carnot (devant le cercle des arts) :**

**Le 23 mai 2026 de 09h00 à 19h00**

- **Après l'occupation, remise en l'état initial du domaine public**
  - **Pendant toute la durée de l'implantation du barnum, l'exploitant observera les règles particulières de sécurité notamment contre les risques vent et intempéries**

**ARTICLE 2** – Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents dont il demeure entièrement responsable.

La présente autorisation est donnée sans aucun engagement de la part de la Ville, sous réserve du droit des tiers et sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

**ARTICLE 3** - Cette autorisation n'est délivrée qu'à titre précaire et révocable. Elle sera annulée de plein droit sans aucune indemnité et à la première mise en demeure de la Ville, dans le cas d'une infraction constatée pour tout motif d'intérêt général,

mais également dans l'intérêt de la conservation du Domaine Public occupé, en cas d'inobservation des conditions imposées à l'occupant, pour des considérations d'ordre public.

**ARTICLE 4** - La signalisation relative à la réservation du stationnement sera mise en place par le pétitionnaire, sous les directives des Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 5** - Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

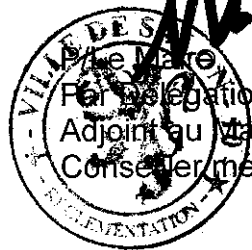
**Frais de gestion : 10,00€**

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

27 AVR. 2026



Par déléguation, Michel ROUX  
Adjoint au Maire  
Conseiller métropolitain